



Succession entre époux, la loi belge

Les régimes matrimoniaux qui existent en Belgique ne sont pas bien différents des français. En revanche, dans le domaine des transferts de patrimoine entre époux (donation et succession), c'est autre chose, que ce soit sur le plan fiscal ou le plan civil...

TEXTE MARION VAN DER DONCKT

La Belgique n'est pas plus originale que la France en ce qui concerne les régimes matrimoniaux pour lesquels les époux peuvent opter lorsqu'ils se marient.

Par défaut, ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens. Tout ce qui a été acquis au cours du mariage entre dans la communauté et appartient à parts égales aux époux. Les biens propres que les époux possédaient avant leur mariage et ceux dont ils ont été personnellement gratifiés par donation ou héritage pendant le mariage en sont exclus.

Par contrat de mariage, ils peuvent opter pour la séparation des biens. La réforme du droit matrimonial, qui est entrée en vigueur en septembre 2018, introduit toutefois davantage de solidarité dans le régime de séparation des biens, via un dispositif modèle de clause de participation aux acquêts. Cela ressemble à la société d'acquêts en France. Ceci était déjà possible par convention entre les époux, mais la loi encadre désormais cette opportunité. Le régime



« Sur le patrimoine propre des époux, on peut ajouter une clause d'accroissement qui permet d'accorder la totalité d'une indivision au conjoint survivant. »

THOMAS ROELANDS, PARETO

de la séparation de biens reste le plus indiqué lorsque l'un des deux conjoints exerce une activité indépendante. « Sur le patrimoine propre des époux, on peut ajouter une clause d'accroissement qui permet d'accorder la totalité d'une indivision au conjoint survivant. Pour qu'elle soit admise, il faut qu'il y ait une forme d'équivalence des risques : les conjoints doivent avoir des âges similaires et soumettre à la clause d'accroissement des quotes-parts de valeurs équivalentes », explique Thomas Roelands, juriste chez Pareto.

Le régime de la communauté universelle des biens (tous les biens appartenant au ménage, même les biens propres des époux, sont communs) est, lui, tombé en désuétude.

S'il n'existe donc pas de grande différence avec la France en matière de types de régime matrimonial, c'est autre chose lorsque l'on entre dans le domaine du transfert de patrimoine entre époux.

Donation vs succession

Ainsi, explique François Parisi, responsable de l'ingénierie patrimoniale à la Banque transatlantique Belgium, « les couples de Français qui viennent s'installer en Belgique sont très surpris d'apprendre que le conjoint survivant paye des droits de succession sur ce dont il hérite du prémourant. Et de fait, en France, le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession. Il est donc assez fréquent que le survivant hérite de la fortune du prémourant. Ainsi, un contrat de mariage de communauté comporte très souvent une clause d'attribution totale de la communauté au conjoint survivant ».

A contrario, en Belgique, les donations entre époux de leur vivant sont (fiscalement) encouragées. De fait, comme l'explique **Grégory Homans, avocat fiscaliste associé au cabinet Dekeyser & Associés**, « en Belgique, les donations mobilières consenties entre époux de leur vivant sont taxées au taux de 3 % (3,3 % en Région wallonne) si elles sont enregistrées. Ces libéralités ne doivent toutefois pas obligatoirement être enregistrées et ce, indépendamment de la valeur des biens donnés. Dans ce cas, elles sont exonérées de droits de donation pour autant que le donateur ne décède pas dans un délai de trois ans. S'il décède dans cet intervalle, le conjoint survivant sera redevable des droits de succession sur les avoirs reçus. Les donations immobilières sont quant à elles faiblement taxées, à un taux progressif oscillant entre 3 % et 27 %. Les droits de donations immobilières ont été



« Mieux vaut privilégier les donations du vivant, qui, en plus d'être révocables à la première demande, permettent dans certains cas au donateur de garder le contrôle sur ce qu'il a donné et même de continuer à percevoir les revenus produits par les biens donnés. »

**GRÉGORY HOMANS,
DEKEYSER & ASSOCIÉS**

réduits en 2018 ». Les droits de succession entre époux sont progressifs en fonction du montant du patrimoine hérité : de 3 à 30 % en Wallonie et en Région bruxelloise, et de 3 à 27 % en Flandre. L'impôt porte sur le patrimoine propre du défunt et sur la moitié du patrimoine commun s'il y en a. Seul le domicile conjugal est exonéré de droits de succession, à hauteur de la part nette que le défunt possédait. La Flandre a également introduit une exonération portant sur les 50 000 premiers euros du patrimoine du défunt. Mais on reste bien loin du système français.

En France, les dons entre époux se font au taux progressif de 3 à 45 %, avec toutefois un abattement tous les 15 ans de 80 700 euros. « En France, mieux vaut ne pas réaliser de donation de son vivant au profit de son conjoint mais préférer le gratifier uniquement à son décès (pour rappel, le conjoint survivant est exonéré de tout impôt successoral français). Cela prend généralement la forme d'une donation au dernier vivant », poursuit Grégory Homans.

Les époux ont donc tout intérêt, en Belgique, à organiser leur succession via une planification successorale. À cet égard, notons que les donations entre époux, à l'inverse de la France, sont révocables de manière unilatérale (pour autant qu'elles ne soient pas inscrites dans un contrat de mariage). C'est une manière pour le législateur de reconnaître que l'amour peut parfois être aveugle et de protéger contre les abus de faiblesse.

Dans ce contexte, un couple marié en France qui s'installe en Belgique doit vérifier si une donation au dernier vivant a été conclue. « Si une donation au dernier vivant a été faite, nous conseillons généralement à nos clients de la révoquer, sinon l'administration fiscale belge taxera, au décès du premier époux, le conjoint survivant sur ce transfert patrimonial aux droits de succession belges. Mieux vaut privilégier les donations du vivant, qui, en plus d'être révocables à première demande, permettent dans certains cas au donateur de garder le contrôle sur ce qu'il a donné et même de continuer à percevoir les revenus produits par les biens donnés ainsi que les plus-values réalisées lors de la vente de ces biens », conclut l'avocat spécialisé dans la gestion patrimoniale dans un contexte franco-belge.

Réserve héréditaire

Une autre grande différence en la matière réside dans les règles de réserve héréditaire pour le conjoint survivant (la part minimale

de la succession à laquelle il a droit légalement). En France, le conjoint survivant ne fait pas partie des héritiers réservataires si le couple a des enfants. En Belgique, le conjoint bénéficie d'une réserve héréditaire : l'usufruit sur la moitié de la succession et sur le domicile conjugal. En cas de seconde noce, afin de ne pas léser les enfants d'une précédente union, il est toutefois possible d'insérer une clause Valkeniers qui permet de contourner la réserve héréditaire du (nouveau) conjoint survivant. Ce dernier peut donc être déshérité en faveur des enfants de la précédente union du conjoint décédé.

Vocation successorale

En France, si le couple n'a que des enfants communs, le conjoint survivant doit choisir au moment du décès soit de prendre l'usufruit sur toute la succession, soit la pleine propriété sur un quart de la succession. Si le conjoint décédé avait des enfants issus d'un premier mariage, alors le conjoint survivant est obligé d'opter pour la deuxième option. Les enfants du défunt se partagent dans ce cas les

Donations aux enfants, prudence !

Les donations consenties à des résidents français sont susceptibles d'être taxées en France dès lors que le donataire y réside depuis au moins six ans. « Si la donation porte sur un immeuble belge, il y aura donc une double imposition de la donation (en Belgique et en France) », prévient François Parisi, responsable de l'ingénierie patrimoniale à la Banque Transatlantique Belgium.

Par conséquent, si le donataire réside en France depuis moins de six ans, il est impératif de se ménager une preuve de la date de la donation. « En pratique, il faut éviter les donations par virement bancaire, dont la date n'est pas opposable au fisc français », précise-t-il.

« Sur un plan civil, il faut toujours garder à l'esprit le fait que les règles relatives au rapport des donations diffèrent fortement entre nos deux pays », rappelle François Parisi. Voici un exemple.

Je donne au même moment de l'argent à mes deux enfants via un notaire belge. L'un des enfants achète un immeuble avec cet argent ; l'autre des titres. À mon décès, les titres ont doublé de valeur tandis que l'immeuble a vu sa valeur augmenter de 30 %. Si ma succession est régie par le droit belge, chaque enfant est censé avoir reçu la même chose. En revanche, si ma succession est soumise au droit français, celui qui a reçu l'immeuble pourra réclamer une compensation car son bien n'a pris que 30 % alors que les titres de son frère ont doublé de valeur. « Il faut toujours garder à l'esprit qu'un Français établi en Belgique est susceptible de retourner un jour en France. C'est pourquoi, nous recommandons toujours à nos clients français d'opter pour des donations-partages régies par le droit français. » En résumé, pour les clients français, mieux vaut éviter :

- 1) Les donations par virement bancaire si l'enfant réside depuis moins de 6 ans en France (car la date du virement n'est pas opposable au fisc français).
- 2) Les donations devant un notaire belge (car ils ne sont pas les mieux placés pour dresser un acte de donation-partage soumis au droit français).

trois-quarts de la pleine propriété de sa succession. En Belgique, lors d'un deuxième mariage, avec ou sans enfants, le (nouveau) conjoint survivant a droit à l'usufruit sur toute la succession du défunt, les enfants se partageant la nue-propriété. « Attention, depuis la réforme du droit successoral entrée en vigueur en septembre 2018, les enfants d'une précédente union peuvent exiger (et non plus seulement solliciter) la conversion de l'usufruit du conjoint survivant. Cette législation va dans le même sens qu'en France. Il s'agit d'éviter les interactions entre une belle-mère ou un beau-père et les enfants du conjoint décédé (le syndrome Cendrillon) », précise Me Homans.

Options

Il est également possible par contrat de mariage de prévoir une clause d'attribution à option, par laquelle le conjoint pourra choisir, au moment du décès de son époux/épouse, quelle sera sa part d'héritage dans le patrimoine commun. Cette clause est préférable à la clause « au dernier vivant les biens » d'un point de vue fiscal. « De fait, attribuer toute la communauté au conjoint survivant fait rapidement atteindre les tranches de taxation les plus élevées. Et il y a deux taxations : au premier et au second décès », prévient Thomas Roelands. Les enfants ne pourront pas faire valoir leur réserve sur le patrimoine ainsi attribué, sauf s'il s'agit d'enfants issus d'une union précédente. Le conjoint survivant pourra ainsi choisir entre la pleine propriété de la communauté, l'usufruit sur les meubles et la pleine propriété sur les immeubles, l'inverse, etc.



« Lorsque le donateur a fait des donations-partages au profit de ses enfants et que ces donations sont soumises au droit français, il est préférable que la succession soit aussi régie par le droit français. »

**FRANÇOIS PARISIS,
BANQUE TRANSATLANTIQUE**

Succession « à la française »

Les Français qui résident en Belgique peuvent, sous conditions, décider par testament de soumettre leur succession au droit civil successoral français. À la Banque Transatlantique, un client français sur deux choisit cette option, pour des raisons relativement diverses. Comme l'explique François Parisi, « c'est quelque fois pour aligner la loi successorale sur la loi qui s'applique aux donations (lesquelles remontent parfois à une époque antérieure à l'arrivée du donateur en Belgique). Ainsi, lorsque le donateur a fait des donations-partages au profit de ses enfants et que ces donations sont soumises au droit français, il est préférable que la succession soit aussi régie par le droit français (notamment pour tout ce qui touche à la valorisation de la donation-partage dans le cadre du rapport successoral). Les règles sur le rapport des donations et leur valorisation sont très différentes des deux côtés de la frontière ».

Par ailleurs, la loi belge n'est susceptible de s'appliquer que si le Français de Belgique décède en qualité de résident belge. S'il décède, par exemple, en tant que résident fiscal suisse, la loi belge ne peut plus s'appliquer. « C'est pourquoi, le Français de Belgique qui n'envisage pas de finir ses jours dans notre pays a tout intérêt à faire une *professio juris* ; autrement dit, il lui est chaudement recommandé de désigner la loi française pour régir sa succession sans quoi il doit revoir toutes ses dispositions en matière successorale chaque fois qu'il passe d'un pays à un autre », poursuit-il.

Enfin, comme écrit plus haut, les droits successoraux du conjoint survivant sont très différents de ceux reconnus par la loi belge, ce qui peut justifier le choix de la loi successorale française. « Ainsi, en droit français, le conjoint survivant peut être déshérité. S'il ne l'est pas, il a le choix entre l'usufruit du patrimoine du défunt et le quart de ce patrimoine en pleine propriété. Pour rappel, en Belgique, le conjoint survivant n'a pas cette option ; il hérite uniquement de l'usufruit du patrimoine du défunt (à moins bien sûr que le prémourant ait pris d'autres dispositions par voie testamentaire) », précise enfin François Parisi. ■

